REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(__)RDONNANCE N° 82 - 003 /CMRPN/PRES
portant procédure de règlement des conflits collectifs de travail.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT POUR LE PROGRES NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 25 Novembre 1980 ;

VU l'Ordonnance n° 80-001/CMRPN du 25 Novembre 1980 ;

VU le Décret n° 80-001/CMRPN du 26 Novembre 1980, portant composition du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;

VU le Décret n° 80-002/CMRPN du 26 Novembre 1980, portant création d'un Comité Directeur au sein du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;

VU le Décret n° 80-011/PRES/CMRPN du 7 Décembre 1980, portant composition du Gouvernement ;

VU la Loi n° 22/AL du 20 octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble ses décrets d'application;

VU la Loi n° 46/60/AN du 25 juillet 1960 ;

VU le Décret n° 199/PRES/TFP du 19 septembre 1969 ;

VU la Loi n° 26/62/AN du 7 juillet 1962, portant adoption du Code de Travail, ensemble ses actes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n° 81-0047/CMRPN/PRES du 1er Novembre 1981, ensemble son décret d'application ,

(__) R D O N N E

CHAPITRE 1er. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux fonctionnaires et agents des Administrations et services publics, des Etablissements publics et para-publics exploités en régie ou concédés par l'Etat ainsi qu'aux Entreprises publiques nationales ou contrôlées par l'Etat et aux Entreprises privées.

Elles modifient ou complètent les dispositions du Code du Travail et du Statut Général de la Fonction Publique, dans les dispositions ci-après qui y feront expressément référence.

.../...

CHAPITRE II - PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

ARTICLE 2. - Les conflits collectifs opposant les personnes nommées dans un emploi d'une administration publique ou para-publique à cette administration ainsi que les travailleurs à leurs employeurs seront réglés conformément aux dispositions des articles qui suivent :

ARTICLE 3. - En ce qui concerne les administrations publiques et para-publiques, il sera institué au niveau de chaque Département Ministériel et de chaque institution publique décentralisée, un Comité de négociation.

ARTICLE 4. - Il sera institué au niveau national, un Conseil National de négociation.

ARTICLE 5. - Un décret en Conseil des Ministres fixera, la composition et le fonctionnement du Comité et du Conseil National de négociation.

ARTICLE 6. - Du comité de négociation

Tout conflit collectif doit être notifié sans délai au Président du Comité de négociation qui réunira ledit comité dans les 48 heures. Une ampliation de la notification sera adressée au Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 7. - Dans un délai de 10 jours, le Comité de négociation constatera l'accord ou le désaccord des parties. L'accord sera sanctionné par un procès-verbal exécutoire. En cas de désaccord, le dossier sera transmis sans délai au Président du Conseil National de négociation avec ampliation au Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 8. - Du Conseil National de Négociation

Le Conseil National de négociation dispose d'un délai de 21 jours pour constater l'accord ou le désaccord des parties.

L'accord est sanctionné par un procès-verbal exécutoire.

En cas de désaccord, le différend est transmis au Ministre de la Fonction Publique et du Travail qui dispose d'un délai de 10 jours pour statuer.

ARTICLE 9. - En ce qui concerne les conflits opposant les travailleurs relevant du Code du Travail à leurs employeurs, la procédure du règlement est celle prévue au Titre VIII, Chapitre II de la Loi n° 26/62/AN du 7 juillet 1962, modifiée par la Loi n° 9/73/AN du 7 juin 1973 portant Code du Travail.

ARTICLE 10. - Toute grève de travailleurs régis par le Code du Travail ou de personnes nommées dans un emploi d'une administration publique ou para-publique est subordonnée aux conditions suivantes :

- Qu'aient été épuisées toutes les procédures prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- En outre, la décision de grève doit être notifiée à l'Administration ou à l'Organisme employeur 15 jours avant le déclenchement de la grève, la notification elle-même ne pouvant intervenir qu'après épuisement des procédures prévues par la présente ordonnance.

.../...

CHAPITRE III - DE LA GREVE

ARTICLE 11. - Droit de grève

Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 122 - Définition du terme "grève"

La grève est une cessation concertée du travail en vue de faire aboutir des revendications collectives d'ordre professionnel. Elle ne peut s'exercer que dans le cadre de la défense d'intérêts professionnels collectifs légitimes.

La grève suspend l'obligation de travail de la part des salariés et l'obligation de rémunération de la part de l'employeur.

ARTICLE 13. - Exercice du droit de grève

Le droit de grève est une liberté dont l'exercice doit cependant respecter le principe de la permanence de l'Etat et la sauvegarde de ses intérêts essentiels.

A ce titre en sont exclus :

1) Les Magistrats de l'ordre judiciaire ;

2) Le personnel de commandement (préfets, secrétaires généraux de Préfecture, sous-préfets, chefs d'Arrondissement) ;

3) Les secrétaires généraux et directeurs généraux des Administrations publiques et para-publiques, les directeurs de services ou les personnels exerçant des responsabilités comparables à l'échelon central ou local ;

4) Les personnels des Forces Armées Nationales, personnel civil de la Défense Nationale, de la Police Nationale, de la Douane, de la Garde Républicaine, de la C.R.S., des Eaux et Forêts, des Sapeurs Pompiers ;

5) Les gardiens des établissements pénitentiaires

--

6) Les Fonctionnaires stagiaires, et les salariés du secteur privé en période d'essai.

ARTICLE 14. - Clause de sauvegarde

Dans les entreprises et établissements dont l'activité consiste à satisfaire des besoins sociaux absolument nécessaires, les associations syndicales et les travailleurs sont tenus d'assurer, pendant la grève, la prestation du service minimum indispensable à la satisfaction de ces besoins.

Sont considérés comme entreprises ou établissements dont l'activité a pour but de satisfaire des besoins sociaux absolument nécessaires, ceux qui font partie notamment de l'un ou l'autre des secteurs suivants :

.../...

- Postes et Télécommunications ;
- Services d'Information ;
- Services médicaux, hospitaliers et de fourniture de médicaments ;
- Entreprises de pompes funèbres ;
- Fourniture d'énegnie (électiricté, gaz hydrocarbures et dérivés) ;
- Mines ;
- Approvisionnement en eau ;
- Unités spécialisées dans la distribution de produits reconnus de première nécessité ;
- Abattoirs publics ;
- Sécurité aérienne ;
- Les établissements scolaires à internant.

Les associations syndicales et les Travailleurs sont tenus d'assurer, pendant la grève, les services nécessaires à la sécurité et à l'entretien de l'équipement et des installations par la constitution d'équipe de sécurité dont la liste est agréée par les responsables des Administrations ou Etablissements. Le tout est communiqué par les Associations syndicales concernées au Ministre du Travail, en même temps que la notification du préavis de grève, faute de quoi celle-ci sera réputée grève illégale.

ARTICLE 15. - Réquisition

En cas de besoin, le Gouvernement pourra décider la réquisition collective ou individuelle des Travailleurs et agents en grève.

Aux fins d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er peuvent être requis pour assumer leurs fonctions.

Les réquisitions sont prononcées par ordre individuel par les Ministres intéressés. En cas d'urgence, le droit de réquisition peut être délégué par eux aux chefs de circonscriptions administratives pour les fonctionnaires et agents relevant de leur autorité, en service dans lesdites circonscriptions.

Les Maires dans leur commune, les Directeurs des Etablissements Publics et para-publics procèdent de même, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de leur autorité.

Si les circonstances l'exigent, il peut être procédé, par décret en Conseil des Ministree, à la réquisition collective des fonctionnaires et agents d'une ou plusieurs administrations, services, Etablissements ou Entreprises de l'Etat.

La notification de l'ordre de requisition se fait soit à personne, soit à domicile ou à lieu de travail.

ARTICLE 16. - Interdictions

Sont interdites et passibles de sanctions :

- Les "piquets de grève"
- Les "grèves sur le tas"
- Les "grèves surprises"
- Les "grèves perlées"
- Les "grèves tournantes"
- Les "grèves sauvages".

.../...

ARTICLE 17. - Grève illégale

Est considérée illégale toute grève qui ne sera pas déclarée conformément à la procédure établie par la présente ordonnance.

Toute grève déclenchée pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 12 ci-dessus est illégale.

Toute grève de solidarité ou de soutien ne concernant pas directement la même profession, est illégale.

ARTICLE 18. - La grève illégale suspend à l'encontre des grévistes les protections légales prévues tant par le statut général de la Fonction Publique que par le Code du Travail. Elle entraîne notamment pour le fonctionnaire la suppression des garanties disciplinaires du statut général de la Fonction Publique et pour les travailleurs la rupture du contrat de travail avec perte du droit aux indemnités de préavis et de licenciement ainsi que de tous les dommages-intérêts.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

ARTICLE 19. - Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs (cinquante mille à cinq cent mille francs), ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pendant une grève, entrave la liberté du travail d'un autre individu ou empêché le libre accès à des lieux de travail en ayant recours notamment à la force, à des menaces ou à tous autres agissements de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20. - Est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura participé à une grève illégale.

En cas de récidive, les dispositions de l'article 463 du Code Pénal ne seront pas applicables, ces peines seront portées au double.

ARTICLE 21. - Quiconque aura occupé les lieux pendant une grève illégale sera passible des peines prévues à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 22. - Est passible des peines prévues à l'article 20 ci-dessus, quiconque aura utilisé les machines, appareils ou instruments appartenant à l'entreprise ou à l'Etat à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, lorsque cette utilisation a pour effet soit de perturber le fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration publique, soit de porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 23. - Est passible des peines prévues à l'article 20 ci-dessus, quiconque aura détérioré ou tenté de détériorer pendant la grève, tous objets, machines, matières, marchandires, appareils, instruments ou immeubles appartenant à l'entreprise ou à l'Etat.

ARTICLE 24. - Quiconque n'aura pas déféré aux mesures de requisition prévues à la présente ordonnance sera passible d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 (Cinquante mille) à 100.000 (Cent mille) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les dispositions de l'article 463 du Code Pénal ne seront pas applicables ; ces peines seront portées au double.

.../...

ARTICLE 25. - Toute personne qui se sera rendue complice des infractions prévues aux articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus, sera passible des peines prévues par lesdits articles.

ARTICLE 26. - Tout syndicat ou centrale syndicale qui déclenche une grève illégale ou la fait poursuivre malgré les sommations, pourra être dissout.

ARTICLE 27. - La revendication professionnelle ou syndicale, ne peut, en aucun cas, constituer une justification ou une circonstance atténuante aux propos injurieux, outrageants ou diffamatoires exprimés publiquement, par écrit ou par paroles, à l'encontre de l'autorité établie.

Tout manquement aux dispositions du présent article sera sanctionné par application du chapitre IV de la Loi 20/AL/59. En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double nonobstant les dispositions de l'article 59 de ladite Loi.

ARTICLE 28. - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat./ -

OUAGADOUGOU, le 14 janvier 1982

Colonel Saye ZERBO

Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National — le Président